

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA LIMITATION DE L'ACCÈS AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES*

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2011) *La limitation de l'accès aux élections professionnelles*. Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (1). p. 106-108

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LA LIMITATION DE L'ACCÈS AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

**Dans la première affaire commentée, la limitation de l'accès aux élections professionnelles peut être fondée sur une différence objective de situation, concrétisée par le conventionnement avec l'assurance maladie. L'État peut également conditionner la représentativité des syndicats.**

**Dans la seconde affaire, le régime de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ne sera conforme à l'article 66 de la Constitution que sous réserve que l'autorité judiciaire intervienne automatiquement et statue dans un bref délai. Les restrictions apportées à la liberté personnelle sont proportionnées aux exigences des soins, lesquelles ne portent pas atteinte à la dignité.**

*In the first case, the limitation of access to the professional elections can be based on objective difference in situation, reflected in the agreements with health insurance organization. The State may also make the representativeness of trade unions.*

*In the second case, the rules of psychiatric hospitalization at the request of a third party would be in conformity with article 66 of the Constitution only if the judicial authority control automatically and statue without delay. Restrictions on personal freedom are proportionate to the requirements of care, which does not harm the dignity*

Par un arrêt du 22 septembre 2010 (n° 340997) le Conseil d'État relevait l'inconstitutionnalité de l'article L. 4031-2 du code de la santé publique créé par la loi HPST du 21 juillet 2009 et précisé par un décret du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé. Pour lui, en réservant « la qualité d'électeur aux professionnels de santé conventionnés et

en prévoyant que seules les organisations syndicales ayant au moins deux ans d'ancienneté et présentes dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions peuvent présenter des listes aux élections aux unions régionales des professionnels de santé », le décret violait le principe d'égalité devant la loi et la liberté syndicale. De son côté, le Conseil constitutionnel l'estime au contraire conforme, considérant que les unions régionales des professionnels de santé assument des « missions qui leur sont confiées par les conventions nationales conclues entre les régimes d'assurance maladie et les organisations des professionnels de santé », et que les professionnels conventionnés et non conventionnés se trouvent donc dans une situation différente.

Reprenant la canonique définition de l'égalité, il ouvre une différenciation entre médecins libéraux qui tient à une différence objective au regard de la loi et à son lien avec l'objet de la loi. En effet, les unions régionales des professionnels de santé participent selon la loi, à l'organisation de l'offre de santé régionale par la préparation à la mise en oeuvre du projet régional de santé, l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, leur continuité et les nouveaux modes d'exercice, à des actions dans le domaine des soins, et la mise en oeuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les réseaux de santé, les centres de santé, les maisons de santé et les pôles de santé. Dès lors, ce large spectre des missions autorise à y trouver un lien avec l'objectif poursuivi. Le Conseil estime que le conventionnement sert de garantie et de point commun à l'association des médecins à ces missions qui relèvent implicitement de l'objectif de valeur constitutionnelle de la maîtrise des dépenses de santé (déc. 90-287 DC du 16 janvier 1991).

En outre, se posait la question de la limitation de l'éligibilité aux membres de syndicats ainsi sélectionnés par l'État. Le Conseil considère que les règles de présentation des candidats à ces élections ne portent atteinte ni au principe d'égalité ni à la liberté syndicale, suivant en cela sa déc. n° 82-148 DC du 14 décembre 1982, où le Conseil constitutionnel avait accepté le monopole syndical de présentation des candidats à une élection. Si le législateur garde une certaine liberté, les critères d'ancienneté et de territoire y sont légitimes.